

## Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 novembre 2022

### Présents :

Mme Caroline NELIS, **Présidente**;

Mme Jacqueline GALANT, **Bourgmestre**;

Mme Brigitte DESMET-CULQUIN, Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, **Échevins**;

Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPART, Mme Manuella SENECAUT, M. Guy CAULIER, Mme Francine ROBETTE-DELPUTTE, M. Joël DELHAYE, M. Emmanuel EGELS, Mme Christa DECOSTER, M. Christophe LEURIDENT, M. Pierre WAYEMBERGH, Mme Christelle LEDOUX-BOUCHEREAU, M. Eric AUQUIERE, Mme Caroline MORCRETTE, **Conseillers**;

M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS**;

M. Stéphane GILLARD, **Directeur général**;

### Excusé :

M. Vincent DESSILLY, **Conseiller**;

### Séance publique :

- 1. Sanctions Administratives communales - Désignation de Messieurs BERNECOLE Bruno - DELEFORTRIE Emmanuel - DESQUESNES Thomas en qualité d'agents-constatateurs – Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu les dispositions de l'article 119bis, §6, alinéa 2, 1° de la nouvelle loi communale ;

Vu la Loi du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du 23 décembre 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communal de désigner, en qualité d'agents-constatateurs, Mr BERNECOLE Bruno né le 30/09/1965 et domicilié Rue de Francquegnies, 128 à 7050 Herchies, Mr DELEFORTRIE Emmanuel, né le 13/05/1964 et domicilié Chaussée

Brunehault, 304 à 7050 Masnuy-Saint-Jean ainsi que Mr DESQUESNES Thomas né le 24/09/1985 et domicilié rue des Prés, 16 Bte B à 7050 Jurbise ;

Considérant que les intéressés remplissent toutes les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 susnommé, à savoir :

Être âgé d'au moins 18 ans ;

N'avoir subi aucune condamnation, même avec sursis, à une peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison, à l'exception des condamnations pour infractions à la réglementation relative à la police de la circulation routière autres que celles consistant en une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur prononcée pour d'autres motifs que pour incapacité physique ;

Disposer au moins d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ;

Remplir les conditions relatives à la formation (formation de 40 heures, portant sur les quatre volets détaillés à l'article 2 de l'Arrêté royal).

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide :

Art.1er.: De désigner en qualité d'agents-constatateurs chargés de constater les faits conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives dans les communes:

Mr BERNECOLE Bruno né le 30/09/1965 - domicilié Rue de Francquegnies, 128 à 7050 Herchies;

Mr DELEFORTRIE Emmanuel, né le 13/05/1964 - domicilié Chaussée Brunehault, 304 à 7050 Masnuy-Saint-Jean;

Mr DESQUESNES Thomas né le 24/09/1985 - domicilié rue des Prés, 16 BteB à 7050 Jurbise;

Art. 2. : Un extrait de la présente délibération sera remis aux intéressés.

Messieurs BERNECOLE Bruno, DELEFORTRIE Emmanuel et DESQUESNES Thomas prêtent serment, ce jour, entre les mains de Madame la Présidente

## **2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - Partie Publique**

### **Pour: 19**

Eric AUQUIERE, Manuella SENECAUT, Pierre WAYEMBERGH, Caroline MORCRETTE, Mireille D'HAESE-LEURIDANT, Frédéric DANNEAU, Joël DELHAYE, Guy CAULIER, Emmanuel EGELS, Pascale MAUROY-MOULIN-STALPART, Caroline NELIS, Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, Christelle LEDOUX-BOUCHEREAU, Christophe LEURIDENT, Jacqueline GALANT, Vincent CHANOINE, Jonathan PELERIEAU, Christa DECOSTER, Brigitte DESMET-CULQUIN

### **Abstention: 1**

Francine ROBETTE-DELPUTTE

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique, avec 19 voix pour et 1 abstention. Mme Robette-Delputte s'abstient.

## **3. Situation de caisse au 04/11/2022-Information**

Le conseil communal prend connaissance de l'information

**4. Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages : taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du Budget 2023 – Approbation**

À l'unanimité,

Le Conseil communal approuve le taux de couverture communal pour le coût vérité 2023 à l'unanimité

**5. Règlement - taxe sur l'enlèvement des immondices - Exercice 2023 - Adoption**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007, modifiant celui du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant aux communes l'application du coût vérité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 09 juin 2016 relatif aux nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 05 mars 2008 susvisé ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 23 juin 2016, qui prévoit que les communes, suivant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes, devront pour l'exercice 2023 couvrir entre 95 % et 110 % du coût vérité ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement communal de police relatif à la propreté publique ;

Vu le plan wallon des déchets-ressources, adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant qu'un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que ce service doit solliciter les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Attendu que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ;

Vu le taux de couverture du coût véritable de 95% pour budget 2023, voté par le Conseil Communal en date du 29/11/2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/11/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 10/11/2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

#### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices. Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

**Article 2** : Seule la situation au registre de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition est prise en compte. En cas de non-inscription au registre de la population pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire.

Un logement est tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement. Un ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de mariage ou des liens familiaux, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Le chef de ménage est le membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population.

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme chefs de ménage.

Si, dans un même logement, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours un impôt enrôlé par logement.

**Article 3** : La taxe est due :

- par tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population de la commune ou recensé comme second résident au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, à une adresse située le long du parcours ou à moins de 150 m du trajet suivi par le service d'enlèvement et le point de ramassage situé à front de rue.

La distance, sur terrain privé, entre le domicile et la voirie ne pourra, en aucun cas, être prise en considération.

- par toute personne physique, ou, solidairement, par les membres de toute association, ou, par toute personne morale qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient une profession indépendante ou libérale, une activité agricole, commerciale, industrielle ou de services dans un ou plusieurs biens immobiliers situé(s) à moins de 150 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement et le point de ramassage situé à front de rue.

**Article 4 :** La taxe n'est pas applicable aux institutions publiques déterminées par la loi même si les immeubles qu'elles occupent ne sont pas leur propriété ; cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou parties d'immeuble occupés à titre privé, aux personnes hébergées dans les homes, aux membres des consulats et ambassades, et aux détenus des établissements pénitentiaires

**Article 5 :** La taxe est fixée à :

- 90 euros pour les isolés, inclus un nombre de 20 sacs de 30 litres ;
- 140 euros pour les ménages dont question à l'article 3 § 1 composés de 2 personnes ou plus, inclus un nombre de 10 sacs de 60 litres ;
- 140 euros solidairement par les membres de toute association ou par toute personne morale dont question à l'article 3 §2
- 250 euros pour les cafés ;
- 500 euros pour les restaurants ;
- 1000 euros pour les surfaces commerciales supérieures à 400 m<sup>2</sup> distribuant des produits alimentaires.

Lorsque le ménage et l'activité commerciale dont question aux points d, e et f du présent article sont domiciliés à la même adresse et constitués de la même personne, seule la taxe la plus importante est due.

**Article 6 :** Toute année commencée est due en entier.

**Article 7 :** Les dégrèvements seront accordés dans les cas suivants :

- lorsqu'il s'agit de personnes bénéficiant du revenu d'intégration sociale ;
- lorsque le logement se situe à plus de 150 mètres du trajet suivi par le service d'enlèvement ;
- lorsque la taxe est à charge des héritiers d'un isolé si celui-ci décède dans le courant du premier mois de l'exercice d'imposition.

**Article 8 :** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 9 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'*Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins, en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

**Article 10 :** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- Catégorie de données : données d'identification du chef de ménage et des personnes inscrites à l'adresse ;
- Durée de conservation : indéfini ;
- Méthode de collecte : Consultation du Registre National ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 11** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 12** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **6. Demande d'adhésion relative aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés - Approbation**

Sur proposition de la Présidente, il est proposé de reporter ce point à la prochaine séance du Conseil communal

À l'unanimité,

Le Conseil décide de reporter le point.

#### **7. Deuxième pilier de pension - Commande à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 25/10/2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 16 novembre 2022 ;

Vu la décision du conseil communal de recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en particulier les variables retenues ;

Vu la demande d'adhésion au fonds de pension communiquée, selon ces conditions, à Ethias Pension Fund OFP ;

Vu les documents reçus d'Ethias Pension Fund OFP en réponse à la demande d'adhésion, en particulier le règlement de pension définitif et le plan de financement ;

Vu la décision du conseil communal du 25/10/2022 adoptant les documents relatifs à l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune ;

À l'unanimité,

Art 1 : De passer commande à Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, des services décrits dans la décision et de retenir les variables suivantes :

- Maintien de niveau de contribution à un pourcentage de 1%;
  - Pas d'octroi d'une allocation de pension complémentaire différente pour certaines catégories de travailleurs;
  - Pas d'allocation de rattrapage;
  - Pas d'octroi d'assimiler certaines périodes tels que repris dans le règlement de pension type;
  - Pas d'octroi d'assimiler les périodes dans le cadre de la pandémie Covid-19;
  - Adhérer au plan multi-employeur avec le CPAS de Jurbise;
- et ce*, aux conditions prévues par le règlement de pension définitif et le plan de financement adoptés par décision du conseil communal le 25/10/2022;

Art 2 : De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits au service ordinaire des budgets communaux.

**8. Adoption des documents portant instauration de la Pension complémentaire en faveur des Membres du Personnel Contractuel et de Désignation d'un représentant à l'AG du Fonds de Pension - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;



Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 25 octobre 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue *de la poursuite* d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 16 novembre 2022 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation et de négociation du 10 juin 2022;

Vu la décision du Conseil communal du 25 octobre 2022 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund ;

Vu les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund le 07 novembre 2022 en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias le 28 octobre 2022;

Considérant qu'il appartient à la commune d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune et de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension ;

À l'unanimité,

Art 1: D'adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune, à savoir :

- *Le règlement de pension ;*
- Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ;
- La convention de gestion – patrimoine distinct APL ;
- La politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;
- Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;
- La convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;

- Les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund ».

Art 2: De désigner Mme Jacqueline GALANT, Bourgmestre pour représenter la commune au sein de l'Assemblée Générale d'Ethias Pension Fund ;

Art 3: De charger le collège de l'exécution de la présente décision ;

### **9. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "IMIO" en date du 13-12-2022 : Ordre du jour - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "IMIO" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "IMIO" du 13-12-2022 ;

Considérant que conformément aux statuts de l'Intercommunale, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale "IMIO", à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;  
Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;  
Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 ;  
Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

À l'unanimité,

**Décide :**

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivant :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 ;
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "IMIO", sise Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes.

### **10. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "IDETA" en date du 15-12-2022 : Ordre du jour - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "IDETA" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune aux assemblées générales ordinaire de l'Intercommunale "IDETA" du 15-12-2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale "IDETA", à savoir :

1. Plan stratégique et Budget 2023-2025 ;
2. Souscription de parts PE au sein du Secteur VII de CENEO ;
3. Projets éoliens de Tellin et de Nassogne - Constitution d'un SPV avec TotalEnergies ;
4. Modifications statutaires ;

5. Marché Réviseurs - Ratification des représentants permanents et d'une correction de la ventilation des coûts annuels entre les entités ;
6. Divers.

À l'unanimité,

**Décide :**

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Plan stratégique et Budget 2023-2025 ;
2. Souscription de parts PE au sein du Secteur VII de CENEO ;
3. Projets éoliens de Tellin et de Nassogne - Constitution d'un SPV avec TotalEnergies ;
4. Modifications statutaires ;
5. Marché Réviseurs - Ratification des représentants permanents et d'une correction de la ventilation des coûts annuels entre les entités ;
6. Divers.

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "IDETA", sise Quai Saint Brice, 35 à B-7500 Tournai .

**11. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "ORES ASSETS" en date du 15-12-2022 : Ordre du jour - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "ORES ASSETS" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune aux assemblées générales ordinaire de l'Intercommunale "ORES ASSETS" du 15-12-2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale "ORES ASSETS" , à savoir :

1. Plan stratégique 2023-2025 - [Note d'accompagnement](#) - [Plan stratégique](#) - [Coupon-réponse pour les membres des conseils communaux](#)
2. [Nominations statutaires](#)
3. [Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés](#)

À l'unanimité,

**Décide :**

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Plan stratégique 2023-2025 - [Note d'accompagnement](#) - [Plan stratégique](#) - [Coupon-réponse pour les membres des conseils communaux](#)
2. [Nominations statutaires](#)
3. [Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés](#)

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "ORES ASSETS", sise Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve.

## **12. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "IGRETEC" en date du 15-12-2022 : Ordre du jour - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "IGRETEC" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune aux assemblées générales ordinaires de l'Intercommunale "IGRETEC" du 15-12-2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale "IGRETEC", à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Recapitalisation de SODEVIMMO ;
4. Tarification des missions in House.

À l'unanimité,

**Décide :**

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Recapitalisation de SODEVIMMO ;
4. Tarification des missions in House.

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "IGRETEC", sise Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI .

**13. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "ECETIA" en date du 20-12-2022 : Ordre du jour - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "ECETIA" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune aux assemblées générales ordinaires de l'Intercommunale "ECETIA" du 20-12-2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale "ECETIA", à savoir :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Présentation et approbation ;
2. Administrateurs - Démission et Nomination ;
3. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
4. Lecture et approbation du PV en séance.

À l'unanimité,

**Décide :**

Art. 1er: D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Présentation et approbation ;
2. Administrateurs - Démission et Nomination ;
3. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
4. Lecture et approbation du PV en séance.

Art.2: De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3: Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "ECETIA", sise adresse Rue Sainte-Marie, 5/7 à 4000 Liège.

#### **14. Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'Intercommunale "CHUPMB" en date du 22-12-2022 : Ordres du jour - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "CHUPMB" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale "CHUPMB" du 22-12-2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale "CHUPMB", à savoir :

AG Ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2022
2. Approbation du plan stratégique du CHUPMB 2023-2025
3. Approbation du budget de fonctionnement du CHUPMB pour l'exercice 2023
4. Désignation du Professeur Philippe DUBOIS en qualité d'administrateur représentant l'UMons, en remplacement du Professeur Bernard Harmegnies à dater du 1er juillet;

AG Extraordinaire

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du 30 juin 2022.
2. Modification des statuts de l'Intercommunale du CHUPMB.
3. Réorganisation de l'actionnariat de l'Intercommunale CHUPMB.
4. Coordination des statuts de l'Intercommunale CHUPMB.
5. Convention entre le CHUPMB et le Pôle Hospitalier Jolimont portant sur la constitution d'une structure (ASBL) de gestion hospitalière intégrée.
6. Projets et rapports juridiques dans le cadre de la fusion "HELORA" (Hors données comptables).

À l'unanimité,

**Décide :**

Art. 1er : D'approuver les ordres du jour des Assemblées générales suivantes :

AG Ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2022
2. Approbation du plan stratégique du CHUPMB 2023-2025
3. Approbation du budget de fonctionnement du CHUPMB pour l'exercice 2023
4. Désignation du Professeur Philippe DUBOIS en qualité d'administrateur représentant l'UMons, en remplacement du Professeur Bernard Harmegnies à dater du 1er juillet

AG Extraordinaire

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du 30 juin 2022.



2. Modification des statuts de l'Intercommunale du CHUPMB.
3. Réorganisation de l'actionnariat de l'Intercommunale CHUPMB.
4. Coordination des statuts de l'Intercommunale CHUPMB.
5. Convention entre le CHUPMB et le Pôle Hospitalier Jolimont portant sur la constitution d'une structure (ASBL) de gestion hospitalière intégrée.
6. Projets et rapports juridiques dans le cadre de la fusion "HELORA" (Hors données comptables).

Art.2: De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3: Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "CHUPMB", sise Boulevard Kennedy, 2 à 7000 Mons.

### **15. Fusion des hôpitaux CHU Ambroise Paré et du Pôle Hospitalier Jolimont au sein de l'ASBL HELORA - Proposition d'échange des actions - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Jurbise à l'Intercommunale CHUPMB ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale CHUPMB par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale CHUPMB du 22 décembre 2022 ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point de l'ordre du jour concernant l'avenir de l'action du CHUPMB détenue par la commune de Jurbise et ce suite à la fusion du CHUPMB et des hôpitaux du Pôle Hospitalier Jolimont au sein de l'ASBL HELOR et pour laquelle il dispose de la documentation requise ;

Considérant le point de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire concernant l'avenir de l'action de l'intercommunale CHUPMB détenue par l'Administration communale , à savoir :

1. Retrait de l'action du secteur A dans lequel l'Administration communale détient 1 action ;
2. Souscription de l'Administration communale au secteur B pour 1 action ;
3. Retrait du CHUPMB par annulation d'1 action et un remboursement de celle-ci, à charge de l'intercommunale, à leur valeur de souscription (24.79€) ;

Sur proposition du Collège communal, en date du 14 novembre 2022 ;

À l'unanimité,

**Décide :**

Art.1<sup>er</sup> : D'approuver un des articles suivants d'un point de l'ordre du jour concernant l'avenir de l'action de l'intercommunale CHUPMB détenue par l'Administration communale et ce suite à la fusion du CHUPMB et des hôpitaux du Pôle Hospitalier Jolimont au sein de l'ASBL HELOR :

1. Retrait de l'action du secteur A dans lequel l'Administration communale détient 1 action ;
2. Souscription de l'Administration communale au secteur B pour 1 action ;
3. Retrait du CHUPMB par annulation d'1 action et un remboursement de celle-ci, à charge de l'intercommunale, à leur valeur de souscription (24.79€).

Art.2 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Directeur Financier et à l'Intercommunale CHUPMB située Boulevard Kennedy, 2 à 7000 Mons.

**16. Rue de Soignies à Jurbise - Abrogation du stationnement alterné semi-mensuel existant entre le n°5 et la RN56 – approbation**

Le Conseil communal,

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les incivilités liées au stationnement sauvage, ainsi que la densité de la circulation de véhicules, peuvent générer des problèmes de sécurité ;

Attendu qu'il est nécessaire d'organiser le stationnement des véhicules dans la rue de Soignies et de revoir la mobilité afin de l'adapter à la configuration actuelle des lieux ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée le 05 août 2022 en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Attendu qu'un avis technique favorable de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie sur cette mesure nous est parvenu en date du 12 août 2022;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie et, en particulier, les usagers faibles ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

À l'unanimité,

A l'unanimité,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'abroger le stationnement alterné semi-mensuel existant entre le n°5 de la rue de Soignies et la RN56 à Jurbise.

**Article 2 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon en charge des Travaux Publics.

**17. Rue des Anglais à Jurbise - Abrogation du stationnement alterné semi-mensuel existant entre les n°57 et n°13 – approbation**

Le Conseil communal,

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les incivilités liées au stationnement sauvage, ainsi que la densité de la circulation de véhicules, peuvent générer des problèmes de sécurité ;

Attendu qu'il est nécessaire d'organiser le stationnement des véhicules dans la rue des Anglais et de revoir la mobilité afin de l'adapter à la configuration actuelle des lieux ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée le 05 août 2022 en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Attendu qu'un avis technique favorable de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie sur cette mesure nous est parvenu en date du 12 août 2022;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie et, en particulier, les usagers faibles ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

À l'unanimité,

A l'unanimité,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** D'abroger le stationnement alterné semi-mensuel existant entre les n°57 et 13 de la rue des Anglais à Jurbise.

**Article 2 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon en charge des Travaux Publics.

**18. Rue Claus à Jurbise - Limitation de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h - approbation**

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Considérant la densité de circulation des véhicules sur la rue Claus, et ce, dans les deux sens de la circulation, alors qu'il s'agit d'une agglomération ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse maximale à 50 km/h sur la rue Claus, entre la rue des Charbonniers et et le Chemin du Prince via le placement de signaux C43 (50km/h) ;

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée en date du 05 août 2022 en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

À l'unanimité,

A l'unanimité,  
Décide :

**Article 1er :** De limiter la vitesse maximale autorisée à 50/km/h, dans la rue des Charbonniers et le Chemin du Prince.

**Article 2 :** Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (50 km/h) en début et à la fin de ladite rue ainsi que de signaux intermédiaires C43 (50 km/h) avec panneau additionnel reprenant la mention « RAPPEL ».

**Article 3 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### **19. Rue Gaston Remson à Masnuy-Saint-Jean - Modification de la zone d'agglomération à hauteur du n° 21 - approbation**

Le Conseil communal,

Le Conseil communal , siégeant en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il est nécessaire d'étendre certaines agglomérations afin de diminuer la vitesse de circulation des véhicules et de permettre de prendre des mesures préventives et répressives en matière de sécurité routière ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée le 05 août 2022 en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Attendu qu'un avis technique favorable de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie sur cette mesure nous est parvenu en date du 12 août 2022;

Considérant la densité de circulation des véhicules à cet endroit ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

À l'unanimité,

A l'unanimité,

Décide :

**Article 1er :** L'extension de l'agglomération de Masnuy-Saint-Jean s'établit à partir de la rue Gaston Remson, à hauteur du n° 21.

**Article 2 :** Cette mesure pourra être matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

**Article 3 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**20. Rue Rouge à Triaux à Erbisoeul - Etablissement d'une zone d'évitement striée latérale réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 mètres entre le Chemin du Prince et l'accès à l'école d'Erbisoeul - approbation**

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la densité de circulation des véhicules à cet endroit ;

Attendu qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures afin de prévenir les accidents à ce carrefour ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée le 05 août 2022 en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Attendu qu'un avis technique favorable de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie sur cette mesure nous est parvenu en date du 12 août 2022;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

À l'unanimité,

A l'unanimité,  
Décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** D'établir une zone d'évitement striée latérale sur la rue Rouge à Triaux, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 mètres, du côté pair, entre le Chemin du Prince et l'accès à l'école communale d'Erbisoel via les marques au sol appropriées.

**Article 2 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

## **21. Rue des Ecoles à Herchies - Etablissement d'un îlot central de type "goutte d'eau" à son débouché sur la rue de Baudour - approbation**

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la densité de circulation des véhicules à cet endroit ;

Attendu qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures afin de prévenir les accidents à ce carrefour ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée le 05 août 2022 en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Attendu qu'un avis technique favorable de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie sur cette mesure nous est parvenu en date du 12 août 2022;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

À l'unanimité,

A l'unanimité,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : De procéder à la reconfiguration du carrefour formé par la rue des Ecoles et la RN524 (Rue de Baudour) en établissant un îlot central de type « goutte d'eau » sur la rue des Ecoles à son débouché sur la RN524 (Rue de Baudour).

**Article 2 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**22. Chemin du Prince à Erbisoeul - Abrogation des bandes de stationnement amorcées par des zones d'évitement et délimitation de bandes de stationnement amorcées par des zones d'évitement triangulaires entre le RN56 et la rue de Bois d'Arras - approbation**

Le Conseil communal,

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il est utile d'organiser le stationnement des véhicules sur le Chemin du Prince à Erbisoeul ;

Attendu que le règlement complémentaire sur le roulage voté par le Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2019 ne répond plus à la configuration des lieux;

Attendu qu'il est nécessaire de tenir compte de la configuration des lieux à cet endroit et de tenir compte de la densité de circulation des véhicules sur cet axe important ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie en date du 22 septembre 2022;

Attendu que certaines zones de stationnement seront tracées en tenant compte de la configuration des carrefours situés sur cet axe ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

À l'unanimité,

A l'unanimité,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'abroger, sur le Chemin du Prince, des bandes de stationnement amorcées par les zones d'évitement triangulaires réglementées entre la RN56 et la rue du Bois d'Arras conformément à la décision du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2019.

**Article 2** : De délimiter de bandes de stationnement amorcées par des zones d'évitement striées triangulaires aux endroits suivants :

1. Côté pair : - 5 mètres à l'opposé du n°35 , - 10 mètres le long du n°62, - 10 mètres le long du n° 92 au 94, - 20 mètres le long du n°126 à 128, - 20 mètres à l'opposé du n°125 au n°128, - 10 mètres le long du 188, - 15 mètres le long du n°206 au n°208 et 20 mètres le long du n°256 ;
2. Côté impair : - 20 mètres à l'opposé du n°48,- 20 mètres à l'opposé du n°76, - 20 mètres à l'opposé du n°81, - 15 mètres le long du n°113, - 20 mètres le long du n°143, - 10 mètres le long du 161 et 20 mètres le long du n°183.

**Article 3** : De placer les marques au sol appropriées.

**Article 4** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon en charge des Travaux Publics.

**23. Acquisition par la Commune de Jurbise d'une parcelle cadastrée Jurbise 1 Div/Jurbise/section A parcelle n°0174 W 000, d'une contenance de 2 ha 30 a 88 ca, suite à une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique : projet d'acte d'acquisition établi par le Comité d'Acquisition de Mons - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;



Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, approuvant à l'unanimité l'expropriation, pour cause d'utilité publique, d'un bien immeuble situé à Jurbise, à savoir la parcelle cadastrée 1<sup>ère</sup> Division., section A, n° 174w, « Lot 1 », rue du Moustier, 3, d'une superficie de 2 ha 30 a 88 ca ;

Vu la publication le 4 février 2021 au Moniteur belge de la décision du Conseil communal, ainsi que sa publication sur le site Internet communal durant 30 jours ;

Considérant que le Comité d'Acquisition de Mons, représenté par Monsieur Joel Heraut, Commissaire auprès du Service public de Wallonie - Finances, Département des Comités d'Acquisition, Direction du Comité d'Acquisition de Mons, a été désigné par la Communauté française pour mener à bien la vente de l'immeuble mieux identifié ci-dessus ;

Considérant qu'en date du 20 octobre 2022, Monsieur le Commissaire Heraut a remis à l'Administration communale un dossier contenant, notamment, les pièces suivantes :

- un projet d'acte d'acquisition d'immeuble ;
- un extrait de la publication du 4 février 2021 au Moniteur belge, évoquée ci-dessus ;
- un mandat de vente adressé à la Communauté française, Administration générale de l'Infrastructure, Service général des Infrastructures scolaires, Direction régionale du Hainaut ;
- une notification de Monsieur Frédéric Daerden, Ministre en charge du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des Chances et de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement, marquant son accord sur la vente du bien concerné ;
- une notification de Madame Caroline Désir, Ministre de l'Éducation, marquant son accord sur la désaffectation du bien concerné ;
- un plan de division établi par Monsieur Pierre Cardinal, Ingénieur géomètre, et géomètre-expert assermenté près le Tribunal de Première Instance de Mons ;
- 10 inventaires amiante se rapportant aux différents bâtiments présents sur la parcelle dont ici question ;
- un rapport d'expertise et d'intervention relatif au traitement de la mérule dans l'un de ces bâtiments ;

Considérant que l'Administration communale de Jurbise a le projet d'assainir cette parcelle afin d'y établir sa future cité administrative (en collaboration avec le CPAS de Jurbise et qui regroupera les services des deux administrations) ainsi que des Infrastructures sportives à destination de la population ;

Considérant le montant estimé pour l'acquisition de cet immeuble, fixé par le Comité d'Acquisition de Mons, sis rue du Joncquois 118 à 7000 Mons, à 1.086.000 € ;

Considérant qu'il convient de désigner le Comité d'acquisition de Mons pour représenter la Commune de Jurbise à la signature de l'acte d'acquisition ;

Considérant que les voies et moyens budgétaires nécessaires pour procéder à cette acquisition sont prévus au service extraordinaire du Budget communal, exercice 2022, article 104/71160 (n° de projet 20220006), et seront financées par un emprunt;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 novembre 2022 et joint en annexe ;

À l'unanimité,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** . - de marquer son accord sur le dossier d'acquisition d'un bien immeuble sis rue du Moustier 3 à 7050 Jurbise et cadastré Jurbise 1 Div/Jurbise/section A parcelle n°0174 W 000, d'une contenance de 2 ha 30 a 88 ca.

**Article 2** . - de marquer son accord sur le montant d'acquisition évalué et fixé par le Comité d'acquisition de Mons, sis rue du Joncquois 118 à 7000 Mons, à savoir 1.086.000 €, ainsi que sur le projet d'acte d'acquisition établi par celui-ci.

**Article 3** . - de désigner le Comité d'acquisition de Mons pour représenter la Commune de Jurbise à la signature de l'acte d'acquisition. Le montant de 1.086.000 € devra, préalablement à la signature de l'acte d'acquisition, être versé par l'Administration communale sur le compte indiqué dans le projet d'acte afin d'obtenir quittance entière et définitive.

**Article 4** . - de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information, et au Comité d'Acquisition de Mons pour disposition et suites voulues.

**24. Composition de la Commission de sélection pour le recrutement d'un Directeur d'école - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale du 19 février 2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5,§1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement;

Vu l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2022 fixant l'appel aux candidats et ainsi que les diverses modalités;

Considérant que le Pouvoir Organisateur est tenu de constituer une commission de sélection composée d'au moins deux profils distincts afin d'objectiver et de professionnaliser ces procédures, à savoir:

- un membre disposant d'une expertise pédagogique;
- un ou plusieurs membre(s) extérieur(s) au pouvoir organisateur, disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection de personnel;

Considérant que la sélection des candidats se fonde sur le profil de fonction et, plus particulièrement sur l'évaluation des compétences techniques et comportementales des candidats, assorties d'indicateurs de maîtrise, et leur comptabilité avec le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur;

Considérant que la Commission de sélection est tenue d'établir un rapport classant les candidats en fournissant toutes les informations utiles pour motiver le classement. Ce rapport est adressé au pouvoir organisateur qui, sur cette base, prend la décision d'admission au stage.

Considérant que l'appel à candidats et le profil de fonction ont été publiés en date du 07/11/2022 et que la date limite pour l'introduction des candidatures avait été fixée au 25/11/2022;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Art 1: D'arrêter la composition de la Commission de sélection comme suit:

- Madame Jacqueline GALANT - Bourgmestre
- Madame Stéphanie HOTTON - Échevine de l'Enseignement
- Monsieur Stéphane GILLARD - Directeur Général
- Madame Sophie PLOMB - Responsable des services Personnel et Enseignement
- Madame Cécile HONORE - Employée au service Enseignement
- Madame LEYBAERT - Directrice de l'Ecole de Bassilly
- Madame DUTRIEUX - Employée au service Ressources humaines de la Ville de Saint-Ghislain

Art 2: de charger le Collège communal de l'organisation de cette épreuve.

## **25. Questions orales**